

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1996/3
3 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATÉE DU 3 JANVIER 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA
CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Dans sa lettre datée du 22 décembre 1995 adressée à votre prédécesseur (S/1995/1059, annexe), le Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), M. Radoje Kontić, a fait un certain nombre de déclarations controuvées afin de justifier la demande de son gouvernement tendant à prolonger la présence de l'Organisation des Nations Unies sur la péninsule de Prevlaka, en République de Croatie, une fois venu à expiration le mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC).

Premièrement, la Croatie ne peut accepter l'idée qu'un "différend territorial oppose la République fédérative de Yougoslavie, et plus précisément la République du Monténégro, à la République de Croatie, à propos de la péninsule de Prevlaka, dans la baie de Bóka Kotorska". La zone frontalière en question n'était pas contestée lorsque la Croatie était une république constitutive de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Conformément au droit international, ce type de zones frontalières en est venu à être reconnu comme frontières internationales entre les cinq États ayant succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie. L'authenticité juridique de ce fait a également été confirmée par la Commission d'arbitrage de la Communauté européenne (Commission Badinter).

Deuxièmement, les questions qui ont été examinées lors des pourparlers indirects de Dayton sont bien connues et celle de la péninsule de Prevlaka ne figurait pas à l'ordre du jour de ces pourparlers. Elle a été soulevée de façon unilatérale. On ne saurait en aucun cas voir dans une revendication unilatérale concernant une partie du territoire d'un autre État l'expression d'une "ferme volonté de résoudre le différend pacifiquement, conformément à la Charte des Nations Unies", d'autant plus que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est toujours pas prête à reconnaître la Croatie, en dépit du fait que le Conseil de sécurité a demandé à maintes reprises aux États ayant succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie de se reconnaître mutuellement avant de pouvoir résoudre toutes les questions litigieuses en suspens dans la région. De plus, une nouvelle revendication présentée de façon péremptoire par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au sujet de certaines parties de la péninsule de Prevlaka est en soi contraire à l'esprit et à la lettre de nombreuses résolutions du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale garantissant l'intégrité territoriale de tous les États successeurs, y compris la Croatie.

Le Gouvernement croate reste prêt à débattre de toutes les questions pertinentes, parmi lesquelles la pleine normalisation des relations avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), mais à l'unique condition, légitime et objective, que ce débat ait lieu entre deux partenaires égaux – entre des États qui se reconnaissent pleinement l'un l'autre dans le cadre de leurs frontières internationalement reconnues.

En conclusion, étant donné que le Conseil de sécurité a déjà décidé que le mandat de l'ONURC en Croatie prendrait fin le 15 janvier, et que, de ce fait, le mandat de l'Organisation des Nations Unies sur la péninsule de Prevlaka prendra également fin à cette date, et compte tenu du fait ci-dessus mentionné que la péninsule de Prevlaka fait partie intégrante de la Croatie, le Gouvernement croate considère toute demande visant à créer une incertitude et une ambiguïté juridiques concernant le statut de certaines parties du territoire de la Croatie souveraine, comme inacceptable et contraire aux intérêts de la paix et de la sécurité dans la région. De plus, l'accord fondamental dont le Conseil étudie actuellement la mise en oeuvre ne s'applique en rien à la péninsule de Prevlaka, mais exclusivement aux régions de la Croatie que sont la Slavonie orientale, la Baranja et la Sirmie occidentale, et le Conseil devrait en tenir compte dans le cadre des mesures qu'il s'apprête à prendre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO
